

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC387

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Lorsque la protection du bien nécessite la délimitation d'une zone incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien, l'autorité administrative, après consultation des collectivités concernées, délimite une zone tampon autour du bien. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le dispositif de zones tampons, rendu facultatif par l'actuelle rédaction. Au contraire, il semble opportun de rendre la délimitation d'une telle zone obligatoire dès lors qu'elle est jugée nécessaire à la protection du bien inscrit.